

I FORME

1. COMPETENCE

1.1. TASS des Pyrénées orientales 12 février 2010, Clinique X contre-jugements N°20800717, 20800283, 20800679

Notification d'indus par la CPAM des Pyrénées –Orientales pour le compte de diverses CPAM départementales. Production d'une délégation pour notifier et le cas échéant transiger. Absence de délégation pour notifier une mise en demeure. Incompétence du directeur de la CPAM pour notifier une mise en demeure – qui peut déboucher sur une voie de paiement forcé - pour le compte d'une autre CPAM par défaut d'une délégation régulière. Annulation de la mise en demeure litigieuse.